



ECOLE DE BLOND
2, RUE DU 7 AOUT 1944
87300 BLOND
05-55-68-12-83

REGLEMENT INTERIEUR

Additif au règlement type départemental des écoles. Décret n°85.502 du 13 mai 1985.
Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année par le conseil d'école.

1) Inscription et admission.

Le maire de la commune dont dépend l'école est seul compétent pour inscrire un élève.

Le directeur de l'école procède à l'admission des élèves à l'école sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de résidence de la famille (Blond, Berneuil...).

*en cas de changement d'école, un certificat de radiation et le livret scolaire envoyés par l'ancienne école sont également demandés.

2) Fréquentation et obligations scolaires

:

La fréquentation régulière à l'école élémentaire est obligatoire.

Toute absence doit être immédiatement signalée par tout moyen et confirmée par écrit par les personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs par écrit en produisant, le cas échéant, un certificat médical.

En cas d'absence prévue, les parents (ou responsables) doivent adresser une demande d'autorisation le plus tôt possible au maître de la classe qui autorise ou non cette absence.

Toutes ces absences sont consignées dans un registre spécial tenu par l'enseignant. En cas d'absences fréquentes ou sans motif légitime, la direction de l'école sera contrainte d'en alerter son inspection de circonscription.

3) Horaires, accueil des élèves et remise aux parents, surveillances.

Horaires :

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures.

Maternelle	Elémentaire
Lundis, mardis, jeudis et vendredis: 9h-12h / 13h30-16h30	Lundis, mardis, jeudis et vendredis : 9h-12h30 / 14h-16h30

En cas de retards répétés, la direction de l'école sera contrainte d'en alerter son inspection de circonscription.

Accueil et Remise des élèves aux parents :

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents .La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil à la sortie des classes.

Les élèves sont accueillis à partir de 8h50 et de 13h20 pour les élèves de maternelle ; 13h50 pour les élèves des autres classes.

Ils ne doivent pénétrer ni dans l'école, ni dans la cour avant l'heure fixée, même si le portail ou les portes des classes sont ouverts, la surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant les horaires réglementaires.

Les élèves utilisant le transport scolaire sont confiés à la garderie à leur arrivée, si elle se situe avant 8h50.

En maternelle, les enfants sont accompagnés et récupérés **dans la classe** par un parent ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit sur la fiche de renseignements.

L'accueil du matin en maternelle a lieu de 8h50 à 9h00.

Pour le bon déroulement des activités, il est demandé aux parents de ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école avant les horaires de sortie mentionnés ci-dessus.

Un enfant ne peut sortir avant l'heure réglementaire, sauf cas d'urgence. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée à l'enseignant de la classe par les parents qui doivent venir chercher leur enfant à l'école.

Surveillances:

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue, quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce. Pendant les heures d'activité, ce service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation et autres lieux d'accueil.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres, en conseil des maîtres de l'école.

En cas d'absence d'un enseignant, son service sera assuré par un remplaçant. Provisoirement, ses élèves pourront être répartis dans les autres classes.

En cas de nécessité pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

4) Vie scolaire

Comportement:

Les enseignants et adultes de l'école s'interdisent tout comportement ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les élèves et les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un adulte de l'école, et au respect de leurs camarades et de leurs familles.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible à la vie de groupe. **Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.** Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant sera examinée au sein de l'équipe éducative.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves pourraient manifester ostensiblement une appartenance religieuse est interdit à l'école.

Sécurité et respect du matériel :

Il est recommandé de ne pas confier aux enfants des objets de valeur.

Les pertes ou disparitions d'objets ou vêtements personnels seront signalées mais l'école ne pourra être tenue responsable.

Il est interdit de se livrer à des jeux violents et dangereux, de pénétrer dans les salles de classe ou couloirs pendant les récréations (sauf autorisation), d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents (cutters, couteaux, ciseaux pointus, allumettes...)

Les élèves prendront soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

Le matériel (livres, cahiers, fournitures fournis par l'école) détérioré ou perdu devra être remplacé par les familles.

5) Hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leurs enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le décret n°2006-1386 du 15/11/2006 **pose un principe d'interdiction totale de fumer dans les établissements destinés à l'accueil d'élèves mineurs, aussi bien dans les locaux que dans les cours de récréation.** Aucun espace au sein de l'établissement ne doit être réservé aux fumeurs.

Dans un souci de santé et de sécurité apparent, **les animaux, quels qu'ils soient, sont totalement interdits dans l'enceinte de l'école,**

Par souci de sécurité, **il est totalement interdit d'apporter des objets dangereux à l'école** (couteau, briquet, cutter,...). Les jouets personnels et les objets « précieux » (console de jeu, bijoux, argent...) sont également déconseillés.

Les téléphones portables et objets connectés sont interdits dans l'école.

Par ailleurs, nous rappelons qu'il est **interdit** de stationner sur les emplacements réservés au transport scolaire.

6) Santé scolaire

Les élèves doivent venir à l'école propres et ne présentant pas de signe de maladie contagieuse.

Parasites : aucune école n'est à l'abri des poux. **Les parents doivent par conséquent être très vigilants et surveiller fréquemment la tête des enfants.** Le cas échéant, ils doivent procéder aux traitements nécessaires de toutes les parties infectées (tête, vêtements, literie, sièges voiture...)

Les médicaments sont strictement interdits. Pour les enfants atteints de maladies chroniques (asthme, diabète, épilepsie...), un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) sera alors rédigé.

L'enfant dans la cour, même blessé légèrement, doit prévenir immédiatement le maître de service ou les autres adultes de l'école qui lui apportent les premiers soins.

En cas de malaise ou d'indisposition pendant les heures de classe, l'enseignant prévient les parents ou la personne responsable afin de déterminer avec eux la suite à donner. Lorsqu'un enfant est jugé très malade, la famille est sollicitée pour venir chercher l'enfant à l'école.

En cas d'urgence (accident sérieux) : les enseignants contactent les services d'urgence (le 15) qui déterminent et déclenchent, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels.

Dans tous les cas, les familles sont immédiatement informées des dispositions prises. En l'absence d'indications précises sur sa fiche d'urgence personnelle, l'enfant accidenté sera transporté à l'hôpital.

7) Concertation entre les familles et les enseignants.

Des réunions enseignants-parents peuvent être organisées en début d'année, en vue de fournir une information générale sur la vie de l'école et de la classe.

Les familles qui souhaitent rencontrer l'enseignant de leur enfant ou le directeur peuvent **prendre rendez-vous** en dehors des heures de classe, aussi souvent que nécessaire. L'enseignant peut également convoquer les parents chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Ce type d'informations peut être transmis au moyen du **cahier de liaison, par courriel et via l'ENT (pour les classes le souhaitant). Le cahier de liaison doit toujours être dans le cartable de l'enfant. Lisez-le très régulièrement. Tous les renseignements et communications doivent être signés par les parents qui sont invités à signaler tout problème de santé ou familial dont les enseignants pourront tenir compte.**

De même, merci de prévenir l'école de tout changement d'adresse, de n° de téléphone ou de situation de famille, jour de cantine et garderie.

REGLEMENT INTERIEUR, partie à retourner à l'école.

Signature des parents
Lu et approuvé

Signature de l'enfant